

2025-034

DEPARTEMENT DE
L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE NARBONNE

DOMAINE :
URBANISME

SOUS-DOMAINE
Actes relatifs au droit
d'occupation des sols

Nombre de Conseillers

En exercice : 13

Présents : 08

Votants : 08

OBJET :
Intérêt général de
l'opération
d'aménagement
urbain de la
commune
comprenant la
création de 66 places
de parking et ses
accessoires avec
mise en compatibilité
du plan local
d'urbanisme

CONVOCACTION C.M. :
05/08/2025



Envoyé en préfecture le 14/08/2025

Reçu en préfecture le 14/08/2025

Publié le 18/08/2025

ID : 011-211100243-20250813-2025034-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE BAGES

Délibération n° 01

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 13 août 2025 à 20h30

L'an deux mille vingt-cinq, et le treize août

Le Conseil Municipal de la commune de BAGES (Aude)

Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances à la grande salle de l'Espace Louis Daudé de Bages (Aude), sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis RIO, Maire de BAGES (Aude).

PRÉSENTS : Jean-Louis RIO, Catherine ROI, Henri BASTIDE, Emilie EVEILLECHIEN, Henri BUSTO, Stéfan FROWEIN, Charles REALES, Cécile JASSIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Marie-José BOUNOURE, Philippe CARRERA, Sandrine SERRE, Claudine BOUFFET, Marie-Claude BUSTO.

PROCURATIONS : ∅

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Henri BASTIDE.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.126-1 ;

Vu la Délibération n° 2023-022 du 30 mai 2023 par laquelle le Conseil municipal de la Commune de Bages a approuvé le projet d'aménagement urbain de création de 66 places de parking et ses accessoires (tels qu'abri bus, sanitaire, espace de jeux) et a approuvé le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique au profit de la Commune de Bages ;

Vu la Délibération n°2023-30 du 6 juillet 2023 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier d'enquête unique comprenant le volet relatif à la déclaration d'utilité publique du projet envisagé et le volet relatif à la cessibilité des terrains assiette du projet, enquêtes parcellaires ;

Vu la Délibération n° 2024-023 du 4 avril 2024 par laquelle le Conseil municipal a émis un avis favorable à la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec la Déclaration d'Utilité Publique concernant l'aménagement du parking au nord du bourg de Bages ;

Vu l'Avis de dispense d'étude environnementale rendu en application de l'article R104-35 du Code de l'urbanisme sur la mise en compatibilité du PLU de Bages rendu le 10 Janvier 2025 ;

Vu le dossier et le courrier du maire de Bages en date du 17 mars 2025, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique du projet.

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint organisée entre l'Etat, la collectivité et les personnes publiques associées qui s'est tenue le 6 février 2025 sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bages dans le cadre du projet d'aménagement urbain de création de 66 places de parking et ses accessoires (tels qu'abri bus, sanitaire, espace de jeux) ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur, établie pour l'année 2025 dans le département de l'Aude ;

Vu la décision E25000036/34 du 26 mars 2025 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de

Montpellier désignant Monsieur Laurent FABAS, ingénieur, en qualité de Commissaire enquêteur et Monsieur Dominique TICHADOU, Directeur administratif à l'agence départementale d'insertion à Saint-Denis, en retraite, en qualité de Commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2025 portant ouverture d'une enquête unique du 2 juin au 4 juillet 2025, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) valant Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bages, Déclaration de cessibilité du projet d'aménagement urbain de la Commune de Bages comprenant la création d'un parking de 66 places et ses accessoires ;

Vu le mémoire en réponse au rapport préliminaire du Commissaire enquêteur en date du 18 Juillet 2025 établi par la Commune de Bages ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2025 ;

Vu le courrier en date du 22 avril 2025 par lequel le Préfet de l'Aude invite l'organe délibérant de la Commune à se prononcer par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Vu le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bages ;

Considérant que l'opération projetée n'est pas soumise à étude d'impact ni à l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que la présente déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération et comporte les motifs et considérations qui justifient de son caractère d'intérêt général ;

Considérant que la déclaration de projet prend en considération les avis de l'Autorité environnementale sur la dispense d'évaluation environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements (personnes publiques associées), ainsi que le résultat de la consultation du public ;

Considérant que la présente déclaration de projet indique la nature et les motifs des principales modifications qui, sans altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique (détaillées ci-après dans le corps de la délibération) et prenant ainsi en compte :

- **L'AVIS FAVORABLE** à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un parking de 66 places et de ses accessoires sur la commune de Bages ;
- **L'AVIS FAVORABLE** à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bages ;
- **L'AVIS FAVORABLE** à la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires au projet assorti de deux RECOMMANDATIONS relatives à :
 1. Sur la recherche d'une solution amiable
 2. Sur la garantie des droits et des intérêts des propriétaires

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« La déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale, d'un de ses établissements publics ou de tout autre établissement public, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé pour se prononcer, l'autorité compétente de l'Etat décide de la déclaration d'utilité publique.

Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique ».

L'article L.126-1 du Code de l'environnement précise :

« Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ».

C'est l'objet de la présente délibération et il incombe donc au Conseil municipal de la Commune de Bages, Maître d'ouvrage du projet, dès lors que le Commissaire enquêteur a rendu son rapport, le 28 juillet 2025, de se prononcer sur l'ensemble des points ci-avant évoqués et en premier lieu, sur l'intérêt général de l'opération au vu des résultats de l'enquête publique.

Objet de l'opération d'aménagement urbain

Il est rappelé l'objet du projet tel que présenté dans le dossier soumis à enquête publique :

PROJET D'AMÉNAGEMENT URBAIN DE LA COMMUNE COMPRENANT LA CREATION DE 66 PLACES DE PARKING ET SES ACCESSOIRES (TELS QU'ABRI BUS, SANITAIRE, ESPACE DE JEUX) AVEC MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Dans une préoccupation de régulation et de gestion cohérente de la fréquentation du territoire communal et tenant compte de sa spécificité, dans une préoccupation égale de valorisation et de protection du bourg de Bages ainsi que dans un contexte de carences de places de stationnements et de constat de stationnements « sauvages », cette méthodologie en deux temps (constat/analyse) a conduit, au cas particulier : à cibler une action répondant aux enjeux de l'aménagement territorial et à conclure au caractère incontournable :

- de la création de 66 aires destinées aux stationnements au Nord du Bourg en lien direct avec les dessertes principales permettant une rationalisation et une sécurisation de la circulation et offrant une opportunité d'aménagement partagé de l'espace urbain : cohabitation piétons, élèves, habitants, touristes...
- de l'accompagnement de cette création par des aménagements accessoires favorisant le partage de l'espace urbain (abri bus, sanitaires, espace de jeu).

Le projet répond, de manière proportionnée, aux besoins que la Commune a identifiés dans le cadre de ses réflexions et études sur l'aménagement de son territoire et les cohabitations d'usages :

- les problèmes de flux de fréquentation sur Bages en matière de circulation automobile et de stationnement, majorés en période estivale,
- l'offre de stationnement insuffisante,
- la cohabitation des différents usagers du territoire communal : automobilistes, cyclistes, piétons y compris élèves de l'école primaire.

L'identification de ces besoins est corrélée avec les constats suivants :

- situation de stationnement préexistante mais non réglementée sur les parcelles assiettes du projet et notamment Section A n° 13 ;
- foncier disponible quasi inexistant et configuration pentue et étroite du territoire communal majorant l'impact de cette carence foncière ;
- zone non constructible hors équipements publics.

Le projet d'aménagement territorial comprenant la création d'aires de stationnement et d'aménagements accessoires a été ainsi envisagé sur les terrains situés au Nord-Ouest du bourg en lien direct avec la RD 105 venant de Narbonne et à proximité du cœur ancien du bourg, comme des départs de randonnées.

L'assiette du projet, d'une superficie de 3 945 m², comprend trois parcelles :

- parcelle section A n° 12, propriété de Monsieur Jean MARTIN, acquise par la Commune de Bages
- parcelles section A n° 11 et n° 13 non contiguës, propriétés de Monsieur Jean François DELLONG et Madame Monique DELLONG.

Monsieur le Maire rappelle également les éléments suivants :

- Par délibérations n° 2024-022 du 30 mai 2023 et n° 2024-023 du 4 avril 2024, le Conseil municipal a autorisé le Maire à solliciter le Préfet pour l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) valant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- En ce qui concerne les acquisitions foncières, bien que la Commune de Bages privilégie la démarche amiable, elle souhaite également disposer, si nécessaire, des moyens lui permettant d'assurer la réalisation complète de son projet d'aménagement et de pouvoir recourir à l'expropriation subsidiairement dans l'hypothèse où les discussions amiables n'auraient pas abouti ;
- Par courrier en date du 17 MARS 2025, le dossier de Déclaration d'Utilité Publique, Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme et Déclaration de cessibilité a été transmis à la Préfecture du

Département de l'Aude ;

- Par arrêté en date du 17 avril 2025, le Préfet de Département a prescrit l'organisation de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme et Déclaration de cessibilité;
- Le projet de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées lors d'une réunion qui s'est tenue le 6 février 2025 ;
- L'enquête publique s'est déroulée du 2 Juin 2025 à 9 heures au 4 Juillet 2025 à 12 heures 2025 en mairie de Bages sous l'égide de Monsieur Laurent FABAS Commissaire enquêteur désigné par Décision n° E25000036/34 du Tribunal administratif de Montpellier du 26 mars 2025 ;
- L'enquête publique a permis de convier la population à une réunion d'information le 21 Janvier 2025 et les registres d'enquête ont été largement renseignés (56 contributions orales et écrites).
- Le Commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 28 JUILLET 2025 : il a exprimé un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique, un avis favorable à la Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme et un avis favorable à la Déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires au projet assorti de deux recommandations exprimées par le Commissaire enquêteur de la manière suivante :

« 1. Sur la recherche d'une solution amiable :

Je recommande, compte tenu du contexte humain particulièrement sensible de ce dossier et de l'aléa inhérent à toute procédure judiciaire pour l'ensemble des parties, que le maître d'ouvrage, sous l'égide du Préfet, engage une ultime tentative de résolution amiable avec les propriétaires en parallèle de la poursuite de la procédure. Cette démarche, si elle aboutissait, permettrait de conclure le transfert de propriété dans un climat apaisé.

2. Sur la garantie des droits des propriétaires :

Je recommande que le Préfet s'assure par tout moyen que les droits et les intérêts des propriétaires, dont la situation de vulnérabilité a été portée à sa connaissance par la présente enquête, sont pleinement garantis tout au long de la procédure d'expropriation, notamment en veillant à ce que le représentant légal du propriétaire sous tutelle soit formellement associé et que le consentement de la seconde propriétaire soit libre et éclairé ».

Par conséquent, le Conseil Municipal de Bages est invité à se prononcer par une délibération valant « déclaration de projet » au sens de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation et L.126-1 du Code de l'environnement, sur l'intérêt général du projet d'aménagement urbain de création de 66 places de parking et ses accessoires (tels qu'abri bus, sanitaire, espace de jeux), objet de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

Le Conseil doit également émettre un avis :

- Sur le volet Déclaration d'Utilité Publique
- Sur le volet Déclaration de cessibilité des parcelles modifié pour tenir compte des deux RECOMMANDATIONS du Commissaire Enquêteur ;
- Sur le volet Mise en compatibilité du PLU communal envisagé afin de permettre la réalisation complète de cette opération et d'assurer la cohérence entre le projet et les dispositions d'urbanisme applicables au secteur, Sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, modifié pour tenir compte de l'Avis des Personnes Publiques Associées ;
- Sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.
- **Sur l'intérêt général de l'opération**

L'ensemble des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement urbain de création de 66 places de parking et ses accessoires (tels qu'abri bus, sanitaire, espace de jeux) sont repris et exposés en *annexe 1* de la présente délibération.

En synthèse, ce projet présente un caractère d'intérêt général et d'utilité publique pour les motifs et considérations suivants :

- participe au développement du territoire en cohérence avec le caractère attractif de la commune en favorisant la circulation et le stationnement des visiteurs et des locaux,
- valorise les mobilités douces, en particulier du site « de la rivière » situé entre l'étang et le bourg,
- permet de renaturer les espaces et améliore la qualité de travail des pêcheurs et le voisinage de différents usages de loisir,

Cette enquête publique unique portait sur trois volets : Déclaration d'utilité publique, Mise en compatibilité du PLU de Bages et Déclaration de cessibilité.

- **Sur l'avis de l'autorité environnementale**

En date du 9 Octobre 2024, l'autorité environnementale, Mission Régionale d'autorité Environnementale de la Région Occitanie (MRAe), a été saisie pour avis par la Commune de Bages dans le cadre de la procédure de réalisation du projet d'aménagement urbain de création de 66 places de parking et ses accessoires (tels qu'abri bus, sanitaire, espace de jeux) sur le territoire de la Commune de Bages.

Le 10 janvier 2025, la Mission Régionale d'autorité Environnementale de la Région Occitanie (MRAe) a adopté un Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du

Code de l'urbanisme sur la mise en compatibilité du PLU de Bages.

Prise en considération des avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le 20 octobre 2025, le dossier a été déposé à la Préfecture de l'AUDE et conformément au Code de l'urbanisme (pour la partie relative à la mise en compatibilité du PLU) un examen conjoint du dossier DUP, Mise en compatibilité, Déclaration de cessibilité a été effectué le 6 février 2025 sous l'égide de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne avec les Personnes Publiques Associées.

Avis transmis avant la réunion concernant la procédure de mise en compatibilité du PLU :

- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Mission Régionale d'autorité Environnementale de la Région Occitanie (MRAe)

Observations faites lors de la réunion sur la présentation de la mise en compatibilité :

- Direction Départementale des territoires et de la Mer

Observations faites par courriel après la réunion sur la présentation de la mise en compatibilité :

- Parc Naturel Régional de la Narbonnaise (Courriel du 6 février 2025)
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (Courriel du 11 février 2025)
- Communauté d'agglomération du Grand Narbonne

De manière générale, il ressort de la réunion d'examen conjoint et des observations transmises que :

- **Sur les dispenses d'avis**
- L'avis de la CDPENAF n'a pas à être recueilli ;
- La MRAe a rendu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale

- L'ensemble des PPA qui se sont exprimées ont émis un avis favorable au projet assorti de remarques à prendre en compte au moment de l'approbation de la procédure ;

- La réunion d'examen conjoint a été l'occasion pour la Commune de Bages le 6 février 2025 de s'exprimer sur l'intérêt générale de l'opération et en particulier sur les points concernant la circulation, le stationnement et la préservation et renaturalisation du site,

- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint était joint au dossier d'enquête, il est annexé à la présente délibération (Annexe 3).

Les avis et observations émis par les Personnes Publiques Associées ne sont donc pas de nature à remettre en cause le projet de DUP, Mise en compatibilité, Déclaration de cessibilité et sont en tout état de cause pris en considération par la déclaration de projet.

Prise en considération des résultats de la consultation du public (enquête publique)

Dans le cadre de l'enquête préalable à la DUP avant Mise en compatibilité, Déclaration de cessibilité, trois permanences ont été assurées par le Commissaire enquêteur en Mairie de Bages les 2, 18 juin et 4 juillet 2025 et une réunion d'échange et d'information avec le public le 6 février 2025.

L'ensemble du dossier était consultable en Mairie, à la Préfecture, sur un poste informatique dédié aux jours et horaires d'ouverture habituels au public. Il était également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude et sur une plateforme dématérialisée :

<https://www.aude.gouv.fr/Publications/Consultations-et-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Declarations-d-utilite-publique-Cessibilite>

Pendant toute la durée de l'enquête le public a pu formuler ses observations soit :

- auprès du Commissaire enquêteur lors de ses permanences ;
- sur les registres d'enquête ;
- par correspondance à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur ;
- par voie électronique à l'adresse dédiée du Commissaire enquêteur :

pref-enquete-bages-parking@aude.gouv.fr

Le Commissaire enquêteur, après avoir étudié le dossier d'enquête et les observations du public, a donné le 11 juillet 2025 un procès-verbal de synthèse au Maître d'ouvrage, la Commune de Bages.

Un mémoire en réponse de la Commune de Bages a été communiqué le 18 Juillet 2025 au Commissaire enquêteur.

C'est ainsi que le 28 Juillet 2025, le Commissaire enquêteur a clôturé son rapport d'enquête publique sur les trois volets :

1. Sur le volet Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un parking de 66 places et de ses accessoires sur la commune de Bages, le Commissaire enquêteur a rendu un avis favorable ;
2. Sur le volet Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, le Commissaire enquêteur a rendu un avis favorable ;
3. Sur le volet Déclaration de cessibilité, le Commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti

des deux RECOMMANDATIONS suivantes :

1. *Sur la recherche d'une solution amiable : Je recommande, compte tenu du contexte humain particulièrement sensible de ce dossier et de l'aléa inhérent à toute procédure judiciaire pour l'ensemble des parties, que le maître d'ouvrage, sous l'égide du Préfet, engage une ultime tentative de résolution amiable avec les propriétaires en parallèle de la poursuite de la procédure. Cette démarche, si elle aboutissait, permettrait de conclure le transfert de propriété dans un climat apaisé.*

2. *Sur la garantie des droits des propriétaires : Je recommande que le Préfet s'assure par tout moyen que les droits et les intérêts des propriétaires, dont la situation de vulnérabilité a été portée à sa connaissance par la présente enquête, sont pleinement garantis tout au long de la procédure d'expropriation, notamment en veillant à ce que le représentant légal du propriétaire sous tutelle soit formellement associé et que le consentement de la seconde propriétaire soit libre et éclairé.*

La Commune s'engage à respecter les deux recommandations émises par le Commissaire enquêteur et concernant la Déclaration de cessibilité.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à confirmer :

- L'engagement de la Commune à respecter les deux recommandations émises par le Commissaire enquêteur et concernant la Déclaration de cessibilité ;
- En tant que de besoin, pour valoir déclaration de projet, le caractère d'intérêt général du projet d'aménagement urbain de création de 66 places de parking et ses accessoires (tels qu'abri bus, sanitaire, espace de jeux) compte tenu des intérêts qu'il représente pour la Commune de Bages suivant le dossier soumis à enquête publique ;
- La poursuite de la sollicitation du Préfet pour la DUP valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et la Déclaration de cessibilité ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé du Maire,
Sur l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général et après en avoir délibéré,**

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la présente Déclaration de projet au sens de l'article L126-1 du Code de l'environnement portant sur l'intérêt général du projet de d'aménagement urbain de création de 66 places de parking et ses accessoires (tels qu'abri bus, sanitaire, espace de jeux) ;

- **D'APPROUVER ET DE PRENDRE EN CONSIDERATION** les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bages ;
- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;
- **D'APPROUVER ET PRENDRE EN CONSIDERATION** le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en prenant en compte ses recommandations sans altérer l'économie générale du projet ;
- Sur le dossier de Déclaration d'Utilité Publique, **AVIS FAVORABLE**
- Sur le Dossier de Déclaration de cessibilité: **AVIS FAVORABLE** assorti de deux RECOMMANDATIONS à savoir :

1. *l'engagement par le maître d'ouvrage, sous l'égide du Préfet d'une ultime tentative de résolution amiable avec les propriétaires en parallèle de la poursuite de la procédure.*

La réalisation de cette démarche, si elle aboutit, permettrait de conclure le transfert de propriété dans un climat apaisé.

2. *la nécessité pour le Préfet d'assurer par tout moyen que les droits et les intérêts des propriétaires, dont la situation de vulnérabilité a été portée à connaissance du Commissaire enquêteur par l'enquête publique, soient pleinement garantis tout au long de la procédure d'expropriation, notamment en veillant à ce que le représentant légal du propriétaire sous tutelle soit formellement associé et que le consentement de la seconde propriétaire soit libre et éclairé.*

Sur le dossier Mise en compatibilité du PLU : AVIS FAVORABLE

- **D'AINSI TENIR COMPTE** des RECOMMANDATIONS émises par le Commissaire enquêteur dans son rapport en date du 28 Juillet 2025 ;
- **D'APPROUVER** ainsi le volet Déclaration d'Utilité Publique, Déclaration de cessibilité et de Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
- **DE CONFIRMER** sa demande de déclaration d'Utilité Publique pour les motifs précédemment exposés dans le corps de la présente délibération y compris ses annexes ;
- **DE CONFIRMER** la volonté communale de poursuivre la réalisation du projet de d'aménagement urbain de création de 66 places de parking et ses accessoires (tels qu'abribus, sanitaire, espace de jeux) ;
- **DE CONFIRMER** la poursuite des procédures éventuelles d'expropriation si celles-ci s'avéraient nécessaires, de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Bages ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à saisir Monsieur le Préfet de l'Aude afin qu'il prononce la DUP et la mise en compatibilité du PLU et à signer tout acte afférent à l'application de la présente délibération ;

- **DE DIRE** que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (rue Picot- 34 000) ou sur la plateforme Télérecours citoyens (telerecours.fr) ;

ANNEXES :

- ANNEXE 1 : Note utilité publique du projet
- ANNEXE 2 : Zonage PLU
- ANNEXE 3 : Avis PPA
- ANNEXE 4 : Rapport d'enquête publique du 28 JUILLET 2025
- ANNEXE 5 : Avis MRAe

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

**AFFICHAGE DE LA
CONVOCAION C.M :**

5/08/2025

LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**CERTIFIÉE
EXECUTOIRE
PAR RECEPTION EN
S/PREFECTURE LE :**

14/08/2025

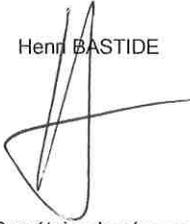
Pour copie certifiée conforme

Jean-Louis RIO

Henri BASTIDE


Maire de BAGES




Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 14/08/2025
Reçu en préfecture le 14/08/2025
Publié le 18/08/2025 
ID : 011-211100243-20250813-2025034-DE

